



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-004

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-01-11-001 - Arrête CHSCTD DSDEN 69 2019 01 11 (2 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-21-009 - AP RPPI Rhone Saone definitif-1-2018 (65 pages) Page 7

69-2019-01-02-003 - ARRETE CABINET SPID 2019 01 02 01 (2 pages) Page 73

69-2019-01-09-011 - ARRETE CABINET SPID 2019 01 09 01 (1 page) Page 76

69-2019-01-15-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » (2 pages) Page 78

69-2019-01-15-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA» (2 pages) Page 81

69-2019-01-15-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » (2 pages) Page 84

69-2019-01-16-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages) Page 87

69-2019-01-14-002 - Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale - SIRISH (2 pages) Page 93

69-2019-01-14-001 - droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (4 pages) Page 96

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-01-14-004 - arrêté n°SDMIS_DRH_2018_107 (12 pages) Page 101

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-006 - Arrêté n° 2018-10-0060 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 114

69-2019-01-04-005 - Arrêté n°2018-10-0059 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 119

69-2019-01-04-007 - Arrêté n°2018-10-0061 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 124

69-2019-01-04-004 - ARRETE PREFECTORAL N° ARS-2018-10-0032 Autorisant l'utilisation d'une eau issue d'une ressource autre que l'adduction publique pour le remplissage en eau des bassins du centre nautique de Givors (3 pages) Page 129

69-2019-01-11-002 - ARS DOS 2019 01 11 17 0029 (1 page) Page 133

84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-16-001 - arrêté préfectoral de dérogation d'espèces animales protégées (5 pages) Page 135

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-08-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2019_C_4 du 8 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour le plan de gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant du Garon (12 pages) Page 141

69-2018-12-18-005 - Arrêté portant approbation document aménagement FR 84-366 Forêt sectionale d'AIGUEPERSE 2010/2029 Surface Gestion 7,95 ha dans le Rhône (2 pages) Page 154

69-2019-01-14-003 - Arrêté préfectoral DDT_SEN_2019_01_14_B6 du 14 janvier 2019 imposant des prescriptions spécifiques à Les Bois du Dauphiné concernant le franchissement temporaire du ruisseau des filatures pour débardage à SAINT VINCENT DE REINS. (4 pages) Page 157

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-01-11-001

Arrete CHSCTD DSDEN 69 2019 01 11

Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail DSDEN Rhône



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
du Rhône**

Secrétariat Général
JM / SG

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-62 du 7 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône est constitué comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, président
- le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

B) Représentants des personnels :

a) Membres titulaires

- M. Benjamin GRANDENER (FSU), école élémentaire Paul Langevin – Vaulx-en-Velin
- Mme Manon PILLOY (FSU), école élémentaire Claudius Berthelier – Lyon 7^e
- Mme Véronique BRUN (FSU), collègue Lucie Aubrac – Givors
- M. John ROUX (FSU), lycée Jean-Paul Sartre – Bron
- Mme Isabelle CERT (UNSA), lycée Germaine Tillion – Sain Bel
- M. Sylvain DEPAIX (FO), école élémentaire Voltaire – Tarare
- M. Marc LARÇON (FO), lycée professionnel Louise Labé – Lyon 7^e

b) Membres suppléants

- M. Fabien GRENOUILLET (FSU), école élémentaire Gabriel Péri – Givors
- Mme carole GOBLED (FSU), école élémentaire Henri Wallon – Vénissieux
- Mme Béatrice CHANINEL (FSU), collègue Raoul Dufy – Lyon 3^e
- Mme Nathalie VALENCE (FSU), lycée Louis Aragon – Givors
- M. Yves MIELLET-BENSAN (UNSA), DSDEN du Rhône – Lyon 7^e
- Mme Céline BAILLY (FO), école primaire Louis Pergaud – Vénissieux
- M. Jean-Jacques JURE (FO), collègue Alain – Saint-Fons

ARTICLE 2 : Le médecin de prévention, le conseiller de prévention départemental, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif, assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

ARTICLE 3 : Le président peut se faire assister, en qualité de personne qualifiée, de tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence du directeur académique, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est assurée par son représentant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental entre en vigueur à compter du **10 janvier 2019**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
du Rhône
Guy CHARLOT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-21-009

AP RPPI Rhone Saone definitif-1-2018

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

*SUR ITINÉRAIRE
RHÔNE ET SAÔNE A GRAND GABARIT*

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2017 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône, du PK 0 à la limite transversale de la mer (PK 323,500) y compris l'écluse de Port Saint Louis, dit « Rhône à grand gabarit »
- le Doubs aval, du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- la section du Canal d'Arles à Fos comprise entre sa limite avec le Rhône au pont Van Gogh à Arles, appelée dans le présent document « canal d'Arles à Bouc »
- la section du Canal du Rhône à Fos comprise entre sa défluence avec le Rhône et l'écluse de Barcarin (écluse incluse), appelée dans le présent document « Canal de Barcarin ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »),
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers (RPP dits « Bateaux à passagers »),
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (RPP dits « Matières dangereuses »).

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône en période de crue, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillées en annexe 1.

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de vnf.fr.

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (en mètre)	Largeur utile des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
SAÔNE				
Bief de Seurre	187,5	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaillée	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(3)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)		6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon				
PK 0 à 3,200			2,50 (4)	5,00 (2)
PK 3,200 à 7,000			2,00	4,65 (2)
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>			
RHÔNE				
Du pont Pasteur à Lyon (PK 0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30

Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,5)	190,00	12	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,5) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190	12,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis (non comprise)	190,00	19,00	5,5	
Écluse de Port St Louis	132	19,00	5,5	
CANAL DE BARCARIN				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3	
CANAL D'ARLES A BOUC				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)
DOUBS AVAL				
Du confluent avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du Centre :				
de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet
Commentaire : aucun mouillage n'est défini sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la				

mer.

(1) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et le port de l'Esquineau le mouillage est de 4,25 mètres, toutefois entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de terrain), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal,
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(2) Au-dessus des PHEN sur passe réduite

(3) Pont Saint Laurent à Mâcon :

- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres,
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres.

(4) Sur une largeur de 40 m au centre du fleuve.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
SAÔNE		
Bief de Seurre	187,50	11,45
Bief d'Ecuelles	190,00	11,45
Bief d'Ormes	190,00	11,45
Bief de Dracé	190,00	11,45
Bief de Couzon / Rochetaillée	190,00	11,45
Bief de Pierre Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45
Franchissement du Pont Saint Laurent	35,00	
Boucles de Citeaux (du PK 187,500 au PK 199)	39,50	6,00
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon		
PK 0 à 3,200	135,00	11,45
PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>	
RHÔNE		
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	11,45

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de Arles (PK 280,500)	190,00	11,45
Du port d'Arles (PK 280,50) au port de l'Esquineau (PK 319,000)	190,00	16,00
Du Port de l'Esquineau (PK319) à l'écluse de Port-St-Louis (non comprise)	190,00	18,40
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40
CANAL DE BARCARIN		
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45
CANAL D'ARLES A BOUC		
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40
DOUBS AVAL		
Du confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	39,50 réservé plaisance	5,05 pas de chenal tracé ni balisé
CANAL DU CENTRE		
Bief aval du canal du centre : - de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK1,150)	120,00	11,45
- du dépôt pétrolier (PK1,150) à l'aval de l'écluse de Crissey	39,50	5,10

Sur le Rhône et la Saône, la longueur maximale des bateaux à passagers est limitée à 140 mètres.

Entre les chantiers navals de Barriol du PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation des barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45 m).

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur libre maximale des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny sur Saône au PK 162 sur la Saône.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Règles générales

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

Règles spécifiques

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon. En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants,
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif à la période de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Ormes et de Dracé lorsque leur franchissement est autorisé.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite :

- dans le chenal de navigation sur le Rhône et sur la Saône
- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres ou sur une distance définie par des panneaux A1.
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux ayant reçu les autorisations nécessaires.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en montant.

Règles spécifiques à des zones particulières

La Saône

La navigation de toute construction flottante non motorisée est interdite dans la dérivation de Mâcon et dans la dérivation de Pagny-Seurre sauf si elle est incluse dans un convoi.

Sur la Saône, la navigation dans les boucles de Citeaux du PK 187,500 au PK 199,000 et le franchissement du Pont Saint Laurent à Mâcon sont réservés à la navigation de plaisance.

Le Rhône

La navigation des constructions flottantes non-motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour des constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de permettre de rejoindre la Lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupin et de Semons

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban

En application des dispositions de l'article L2215-10 du code général des collectivités locales, la navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800.

Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

La réserve naturelle de l'île de la platière

Toute navigation est interdite du PK50 au PK51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant

au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îles de l'île de la Platière est interdite (les îles démarrent à la hauteur du PK54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK51 au PK58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant.

Toutefois, la pratique d'activités sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK56, 5 au PK58, 350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK53, 7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance.

Haut-Rhône dans Lyon

Sauf autorisation dans le cadre d'un RPP plaisance, la navigation de toute construction flottante est interdite du PK 7 (passerelle de la paix) au PK9.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours, de l'exploitant ou du gestionnaire lorsqu'ils sont en intervention, ni aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 3-Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage, d'accostage ou d'appareillage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

La navigation en période de crue est réglementée.

11.a – Définition des marques de crue ou des stations de référence

Sur la Saône à grand gabarit, les marques de crues sont matérialisées par des panneaux. Les lieux d'implantation des marques sont récapitulés en annexe 2.

Sur le Rhône, une marque de crue est placée au niveau du PK 317 pour les bacs de Barcarin.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)
- La marque III correspond, sur la Saône, à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

Sur le Rhône, il existe 6 secteurs hydrologiquement homogènes, chaque secteur dispose d'une station de référence. Les limites des secteurs sont définies par leurs points kilométriques. (cf tableau § 11.b).

Sur le Haut Rhône dans Lyon il existe deux secteurs hydrologiquement homogènes :

- la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière ;
- la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.b- Définition de la période de crue

Sur la Saône un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief.

Sur le Rhône les RNPC sont déclenchées lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m³/s)	Seuil Crue (m³/s)	Seuil Crue +5 % (m³/s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Tarnay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Bourg-lès- Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chuzelan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

Sur le Haut Rhône dans Lyon une section est considérée en crue dès que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur ladite section c'est-à-dire :

- dès lors que le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière.
- dès lors que le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.c – Restrictions et interdictions

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

1. Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Par exception, sur le Rhône à l'écluse de Port Saint Louis et sur le canal de Barcarin à l'écluse de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé, en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers;
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux à passagers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passager est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Lorsque les PHEN sont atteintes toute navigation est interdite.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation, en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC, est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

2. Règles spécifiques

Sur la Saône, dès que la marque III est atteinte, toute navigation est interdite.

Sur la Saône aux écluses d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement du barrage d'Ormes ou de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrologiques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par avis à la batellerie.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour tous les usagers, par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant au pont SNCF de la Quarantaine	Horaires de passage sens avalant au pont Schuman
00h00 – 00h45	02h00 – 02h30
03h00 – 03h45	05h00 – 05h30
06h00 – 06h45	08h00 – 08h30
09h00 – 09h45	11h00 – 11h30
12h00 – 12h45	14h00 – 14h30
15h00 – 15h45	17h00 – 17h30
18h00 – 18h45	20h00 – 20h30
21h00 – 21h45	23h00 – 23h30

En dehors de ces plages horaires il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leur disposition pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation. Toutes pratique d'activités de plaisance ou sportive utilisant des constructions flottantes non-motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue la pratique du canoë kayak est interdite :

- Du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950m³/s
- Du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200m³/s

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

11d. Information des usagers.

1 – La Saône à Grand Gabarit

1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des RNPC est faite par avis à la batellerie.

1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- par voie d'avis à la batellerie.
- par l'allumage des feux situés :
 - à l'aval, sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - à l'amont, sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud) ;
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

2- Le Rhône

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC ou des débits sur le Rhône :

- en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC ;
- par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

En compléments, les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent des niveaux d'eau (marques I et II) par lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs.

3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, déchargement et transbordement

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements qui sont listés à l'annexe 14 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription au RGP

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation
(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III.
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1er, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur).

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations telles que définies à l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés ou en convoi avec à un bateau où l'AIS est activé.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur la Saône le chenal est balisé :

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec un déport des balises de 5 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,
- de Verdun sur le Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport des balises de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

Sur le Rhône le chenal est balisé :

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec un déport de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 m à l'aval du canal de fuite de l'usine de Vallabrègues, PK269 environ).
- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) avec un déport, côté rive gauche, de 10 mètre à l'extérieur du chenal. Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres.

Dans les dérivations du Rhône, le chenal n'est pas balisé, il est situé à 20 m des berges.

Sur le Haut Rhône dans Lyon le chenal, d'une largeur de 30 m, est balisé entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité internationale (PK 7) :

- par trois balises situées à 10 m du chenal à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill ;
- par deux balises situées à 20 m du chenal à l'aval de la passerelle de la Paix.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A.4241-53-1, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers), compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les constructions flottantes non motorisés.

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VHF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic dans le bief.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage coté rive gauche et de 4,25mètres de mouillage coté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément.

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

1 Règles générales

Pour la Saône et le Rhône :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un déplacement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

En aucun cas, les moyens de propulsion ne sauraient fonctionner pendant la totalité de l'éclusage.

Sur le Rhône :

- Les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- Lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

Canal d'Arles à Bouc :

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

2 Règles spécifiques

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement hors écluse de Barcarin, un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 45 minutes maximum. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit est interdit aux constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel pour les bateaux à couple, ce franchissement peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'exploitant 24 h à l'avance.

L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur l'écluse de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de Marseille et le Fleuve Rhône.

Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Écluse de Barcarin

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé, ponctuellement, aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières.

Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et, en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R.4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Règles générales

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les

agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Règles spécifiques

Pour le Rhône et la Saône

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

La durée du stationnement sur les garages à bateaux identifiés comme des couchées à bateau est limitée à une nuit.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9.

Toutefois le stationnement des bateaux à passagers peut être autorisé sur d'autres ouvrages par un RPP dit « bateaux à passagers ».

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, les arrêts, escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Chalon sur Saône), le stationnement est interdit.

Sur le Rhône, du PK47,500 au PK48,800, le stationnement de toutes constructions flottantes est interdit. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal, ainsi que dans les zones de pratique de RPP dits « plaisance ».

L'ancrage est également interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 12 du présent règlement particulier de police. Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les anneaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles, sauf aux bateaux de Voies navigables de France et à ceux de la Compagnie nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police « matières dangereuses » mentionné à l'article 1er.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)

1 Règles générales

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage.

2 Règles spécifiques

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situés sur les sections de voies d'eau listées ci-après.

Sur la Saône :

- du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon),
- du PK 166,5 au PK 187

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 7

Sur le Rhône

- du PK 0 au PK 4 (écluse de Pierre-Bénite)
- du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse)
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- à la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve-lès-Avignon (PK 243,500 à 244,500)
- lors de la traversée d'Arles, entre le PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 (chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296)
- entre les PK 315 et 318. Les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10

Cette annonce s'effectue sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (sur le Haut Rhône du PK 0 au PK 7, sur le Rhône du PK 0 au PK 4, sur la Saône du PK 0 à 16,880) où elle se fera sur le canal 18.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du présent RPP), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins de pratique organisée d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 à PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit *de plaisance* ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

– La pratique est interdite là où la baignade est interdite

- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite en période de crue
- La pratique de nuit est interdite
- La pratique par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP – signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement des bateaux de plaisance :

Ces dispositions viennent en complément de l'article 29.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Sur la Saône et le Haut Rhône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Article 37. Sports nautiques (Article R. 4241-60 et A. 4241.60)

1 Règles générales

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution.

Les activités sportives organisées au sens de l'article A4241-1 al 17 du Code des transports, se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce. La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés

présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

2 Règles spécifiques

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports à pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports à pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A.322-3-5 du code du sport et incluse dans ladite section de la Saône.

Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L.212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre d'un club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut ladite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu'en aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la défluecne avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône – port fluvial nord – avenue P. Nugue – 71 100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon – 26, quai des Marans – 71 000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk – 69 007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta – 1, quai de la Gare maritime -13 200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France – 2, rue de la Quarantaine – 69 005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visées à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue à cette date à l'arrêté inter-préfectoral fixant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » précédemment en vigueur.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 21 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par la Préfète de l'Ardèche Françoise SOULIMAN	Signé par le Préfet des Bouches-du- Rhône Pierre DARTOUT
Signé par le Préfet de la Côte d'Or Bernard SCHMELTZ	Signé par le Préfet de la Drôme Eric SPITZ	Signé par le Préfet du Gard Didier LAUGA
Signé pour le Préfet de l'Isère absent la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Signé par le Préfet de la Loire Evence RICHARD	Signé par le Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON
Signé par le Préfet de la Saône-et-Loire Jérôme GUTTON	Signé par le Préfet du Vaucluse Bertrand GAUME	

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RHÔNE EN PÉRIODE DE CRUE (Article 1^{er})

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre en période de crue pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embâcles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ÎLE BARBE SUR LA SAONE (Article 1er)

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux

sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 2

MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article 11)

SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont repertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoisy
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône

Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR


RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 3


DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
		Le Rhône	28,45	RD
			28,58	RD Pont
			28,58	RG Pont
			91,65	Aval Pont Tournon
			165,9	Restitution Vieux Rhône
			162,45	RD

A4.1 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER ENTRE CONVOIS SEULEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	localisation
	Saône-et-Loire Verjux	La Saône	163,000	RG

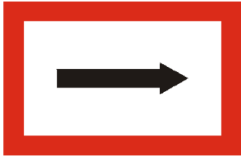
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 4

**NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE
SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11**

(Article 22)

B1 – OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDIQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>B1</p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 	Rhône	Rhône	3	RG
	Rhône	Rhône	3,4	Musoir
	Rhône	Rhône	4,4	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	14,8	RD
	Rhône	Rhône	5,65	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	33,4	Mur divisoir
	Rhône	Rhône	34,05	Mur divisoir
		Rhône	50,85	Musoir
		Rhône	59,35	RD
		Rhône	59,35	Mur divisoir
		Rhône	51,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	61,3	Mur divisoir
		Rhône	63	Musoir
		Rhône	82,75	Musoir
		Rhône	82,9	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,72	Mur divisoir
		Rhône	86,48	Mur divisoir
		Rhône	98,3	Musoir
		Rhône	98,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	101,6	Restitution Isère
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	105,2	Merlon
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	119,55	Musoir
		Rhône	119,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	123,25	Merlon
		Rhône	124,65	Mur divisoir
		Rhône	126,8	RG
		Rhône	126,32	Musoir RD
		Rhône	126,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	135,5	Musoir
		Rhône	135,85	RD Vieux Rhône
	Rhône	142,15	Merlon	
	Rhône	143,6	Musoir	

		Rhône	152,7	Musoir
		Rhône	163,55	Merlon
		Rhône	164,7	Mur divisoir
		Rhône	165,9	Restitution Vieux Rhône (2X)
		Rhône	162,45	RD Vieux Rhône
		Rhône	170,6	RD
		Rhône	170,9	RD
		Rhône	171,13	RD amont barrage
		Rhône	186,5	Musoir
		Rhône	190	RG
		Rhône	0	RD
		Rhône	99,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	102,6	Restitution Isère
		Rhône	103,95	RD
		Rhône	106,2	Merlon
		Rhône	109,2	Musoir
		Rhône	120,55	Musoir
		Rhône	120,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	124,25	Merlon
		Rhône	125,65	Mur divisoir
		Rhône	127,8	RG
		Rhône	127,32	Musoir RD
		Rhône	127,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	136,5	Musoir
		Rhône	136,85	RD Vieux Rhône
		Rhône	143,15	Merlon
		Rhône	144,6	Musoir
		Rhône	153,7	Musoir
		Rhône	164,55	Merlon
		Rhône	165,7	Mur divisoir
		Rhône	263,05	RG Vieux Rhône
B1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	9,500	Pointe aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal



Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Île Roy
Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	pointe amont Île Roy
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,1	Mur guide RD
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,35	Linguet RD
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Écuellen	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Écuellen
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Écuellen
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD



Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
Ain Guéreins	La Saône	56,700	RG
Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
Ain St-Laurent-sur-	La Saône	79,600	RG



	Saône			
	Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

**B2 -OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/
TRIBORD (B2b)**


PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B2a obligation de se diriger vers le côté du chenal bâbord 	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9	RG Vieux Rhône
		Rhône	4	RD Vieux Rhône
B2b obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage


B3 – OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /

TRIBORD (B3b)

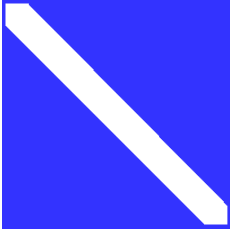
PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B3 a Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord 		Rhône	172,5	RG
		Rhône	176,45	RD
B3 b obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône-Alpes
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage
		Rhône	170,9	RG
		Rhône	170,6	RD

B4 – OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines
	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD

<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 		Le Rhône	171,9	RG
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,8	RD

E11 – FIN D’UNE INTERDICTION, D’UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>E11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Rhône La Mulatière	La Saône	0,5	Aval RD ancienne écluse Mulatière
	Rhône Collonges au mont d'or	La Saône	14,4	RD
	Rhône Rochetaillée sur Saône	La Saône	16,88	RG Pont de Couzon
	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne aval	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85	RG
		Rhône	200,48	RD
		Rhône	0,1	RG Canal de Barcarin

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 5

INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5



A8 - INTERDICTION DE VIRER

Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,800	Rive droite

Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Bouches du Rhône Arles	Rhône	282,5	Rive droite Amont Pont

Annexe 5 - RPP Rhône Saône P. 1/1

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)

A9



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Rhône-Lyon	Le Rhône	1,500		X
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	5,000		x
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	6,000	x	
Rhône-Solaize	Le Rhône	9,000		x
Rhône-Givors	Le Rhône	18,500	x	
Rhône-Condrieu	Le Rhône	39,000	x	
Isère-Les roches de Condrieu	Le Rhône	41,000		x
Isère-Saint Clair du Rhône	Le Rhône	43,500		x
Isère-Salaize-sur-Sanne	Le Rhône	55,000		x
Gard-Laudun-L'Ardoise	Le Rhône	214,000		x
Lyon	La Saône	6,900	Sur le pont	Lyon
Collonges / Caluire	La Saône	12	Sur le pont	Collonges / Caluire
St germain / Genay	La Saône	22,500	x	x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	65,800		x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	66,400	x	

Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 1/2

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône bras de La Genise Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		x Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		x
Ain Parcieux	La Saône	26,200		x
Ain Grièges	La Saône	78,700		x
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône	82,150		x
Saône-et-Loire Chalon sur Saône	La Saône	Canal du centre	x appontement pétrolier	
Saône-et-Loire Verdun sur Doubs	Le Doubs	1 km amont de la confluence		x port de plaisance

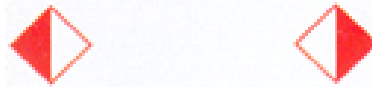
Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 3/2

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 7

PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES

Article. A 4241-53-26



PANNEAU A10 – INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ

Le PK de localisation de l'ouvrage est donné à titre informatif il ne tient pas compte des dimensions de l'ouvrage ni de sa configuration par rapport à la voie d'eau.

Département et commune	Voie d'eau	PK	Situation	Observation
Rhône-Isère/Givors-Chasse sur Rhône	Le Rhône	18,93	AMONT/ AVAL	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône
Isère-Rhône/Vienne-Saint Romain en galle	Le Rhône	28,58	AMONT/ AVAL	Pont routier de Lattre de Tassigny
Isère/Sablons	Le Rhône	61,9	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Peyraud
Ardèche-Drôme /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,1	AMONT/ AVAL	Passerelle piétonne Tain-Tournon
Drôme-Ardèche /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,65	AMONT/ AVAL	Pont Gustave Toursier
Drôme/ La roche de Glun-Pont de l'Isère	Le Rhône	98,92	AMONT/ AVAL	Pont de la Roche de Glun
Ardèche-Drôme / Guilherand-Granges-Valence	Le Rhône	109,75	AMONT/ AVAL	pont Frédéric Mistral
Ardèche/ Charmes-sur-Rhône	Le Rhône	119,55	AMONT/ AVAL	pont de Charmes
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128	AMONT/ AVAL	Pont routier de La Voulte
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128,600	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de La Voulte
Ardèche / Le Pouzin	Le Rhône	133,41	AMONT/ AVAL	Pont du Pouzin
Drôme/ Ancône	Le Rhône	154,8	AMONT/ AVAL	Pont de Rochemaure
Drôme / Montélimar	Le Rhône	157,2	AMONT/ AVAL	Pont du Teil
Drôme / Montélimar	Le Rhône	159,08	AMONT/ AVAL	Pont de Gournier
Drôme-Ardèche / Viviers-Chateauneuf-du-Rhône	Le Rhône	166,3	AMONT/ AVAL	Pont de Viviers
Ardèche-Drôme / Viviers-Donzère	Le Rhône	169,600	AMONT/ AVAL	Pont du Robinet
Drôme / la garde Adhémar	Le Rhône	178,6	AMONT/ AVAL	Pont de la Garde Adhémar
Drôme/ Saint Paul Trois Chateaux	Le Rhône	180,5	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Paul
Vaucluse/ Bollène	Le Rhône	185,2	AMONT/ AVAL	Pont du Tricastin
Vaucluse/ Mondragon	Le Rhône	196	AMONT/ AVAL	Pont de la RN 7
Gard-Vaucluse / Roquemaure- Orange	Le Rhône	221,9	AMONT/ AVAL	Pont de l'A9-E15- La languedocienne
Gard / Roquemaure	Le Rhône	222,0	AMONT/ AVAL	Pont de Roquemaure
Gard / Villeneuve lès avignon	Le Rhône	232,3	AMONT/ AVAL	Pont RD 780

Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,1	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont Daladier (RN 580)
Gard -Vaucluse / Villeneuve lès Avignon - Avignon	Le Rhône	242,32	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont du Royaume (RN580)
Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,80	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard - Vaucluse/ les Angles- avignon	Le Rhône	243,10	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard / Beaucaire	Le Rhône	267,8	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Tarascon
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	0,050	AMONT/ AVAL	Pont Raymond Barre
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	2,200	AMONT/ AVAL	Pont Galliéni
Rhône- Lyon	La Saône	5,150	AMONT/ AVAL	Passerelle Homme de la Roche
Rhône- Lyon	La Saône	7,12	AMONT/ AVAL	Pont Schuman
Rhône -Lyon/Caluire	La Saône	9,610	AVAL	Pont Ile Barbe passe secondaire RD
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	AMONT/ AVAL	Pont Fontaines
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	AMONT/ AVAL	Pont saint Bernard
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	AMONT/ AVAL	Pont de Frans
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	AMONT/ AVAL	Pont de Jassans 2000
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	AMONT/ AVAL	Pont de Beauregard
Rhône - St Georges-de- Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	AMONT/ AVAL	Pont de Montmerle
Saône-et-Loire - St Symphorien d'Annelles Ain - St-Didier-sur- Chalaronne	La Saône	66,150	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Romain des îles
Saône-et-Loire - Crêches-sur-Saône Ain - Cormoranche-sur- Saône	La Saône	72,850	AMONT/ AVAL	Nouveau pont d'Arciat

Saône-et-Loire - Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges	La Saône	76,500	AMONT/ AVAL	Pont de l'A406
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	AMONT/ AVAL	Viaduc de Mâcon (snCF)
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	AMONT/ AVAL	Pont François Mitterrand
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Laurent (traversée de Mâcon RD1069)
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	AMONT/ AVAL	Pont d'Uchizy
Saône-et-Loire - Tournus Lacrost	La Saône	110,950	AMONT/ AVAL	Pont routier de Tournus
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	AMONT	Pont d'Ouroux (D6)
Saône-et-Loire	La Saône	138,200	AMONT/ AVAL	Pont de Bresse
Saône-et-Loire Saint- Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	AMONT/ AVAL	Pont des Dombes (RFF)
Saône-et-Loire Gergy	La Saône	159	AMONT/ AVAL	D139 Rue du pont Boucicault
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	1,500	AMONT/ AVAL	Pont des Bordes (RD154)
Côte d'Or Labergement-les-Seurre et Trugny	La Saône	182,550	AMONT/ AVAL	Viaduc de Chivres (RD12b)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 8

PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 9

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Article 29

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

GARAGES DES ÉCLUSES

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (1D)	Gauche
Écluse de Seurre - 21 : poste d'attente Aval	Saône	187,700	Gauche
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Aval	Saône	175,200	Droite
Écluse d'Écuellen - 71 : poste d'attente Amont	Saône	175,000	Droite
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	119,000	Gauche
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Aval	Saône	119,000	Gauche
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Amont	Saône	62,200	Droite
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Aval	Saône	62,000	Droite
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,350	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,220	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	16,800	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Pierre Bénite - 69 poste d'attente amont	Rhône	3,600	Droite
Écluse de Pierre Bénite - 69 Poste d'attente aval	Rhône	4,200	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente amont	Rhône	33,400	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente aval	Rhône	34,000	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente amont	Rhône	59,500	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente aval	Rhône	61,500	Gauche
Écluse Gervans - 26 poste d'attente amont	Rhône	85,8	Droite
Écluse Gervans - 26 poste d'attente aval	Rhône	86,5	Droite
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente amont	Rhône	105	Gauche
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente aval	Rhône	106,500	Gauche
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente amont	Rhône	123,500	Droite
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente aval	Rhône	124,500	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente amont	Rhône	142,300	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente aval	Rhône	142,500	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente amont	Rhône	163,900	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente aval	Rhône	164,500	Droite
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente amont	Rhône	186,5	Gauche
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente aval	Rhône	190,030 à 190,300	Gauche
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente amont	Rhône	214,3	Droite
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente aval	Rhône	216,500	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente amont	Rhône	234	Droite
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente aval	Rhône	239	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente amont	Rhône	258,4	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente aval	Rhône	265	Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	0,780 à 1,800	Gauche et Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	2,25	Gauche

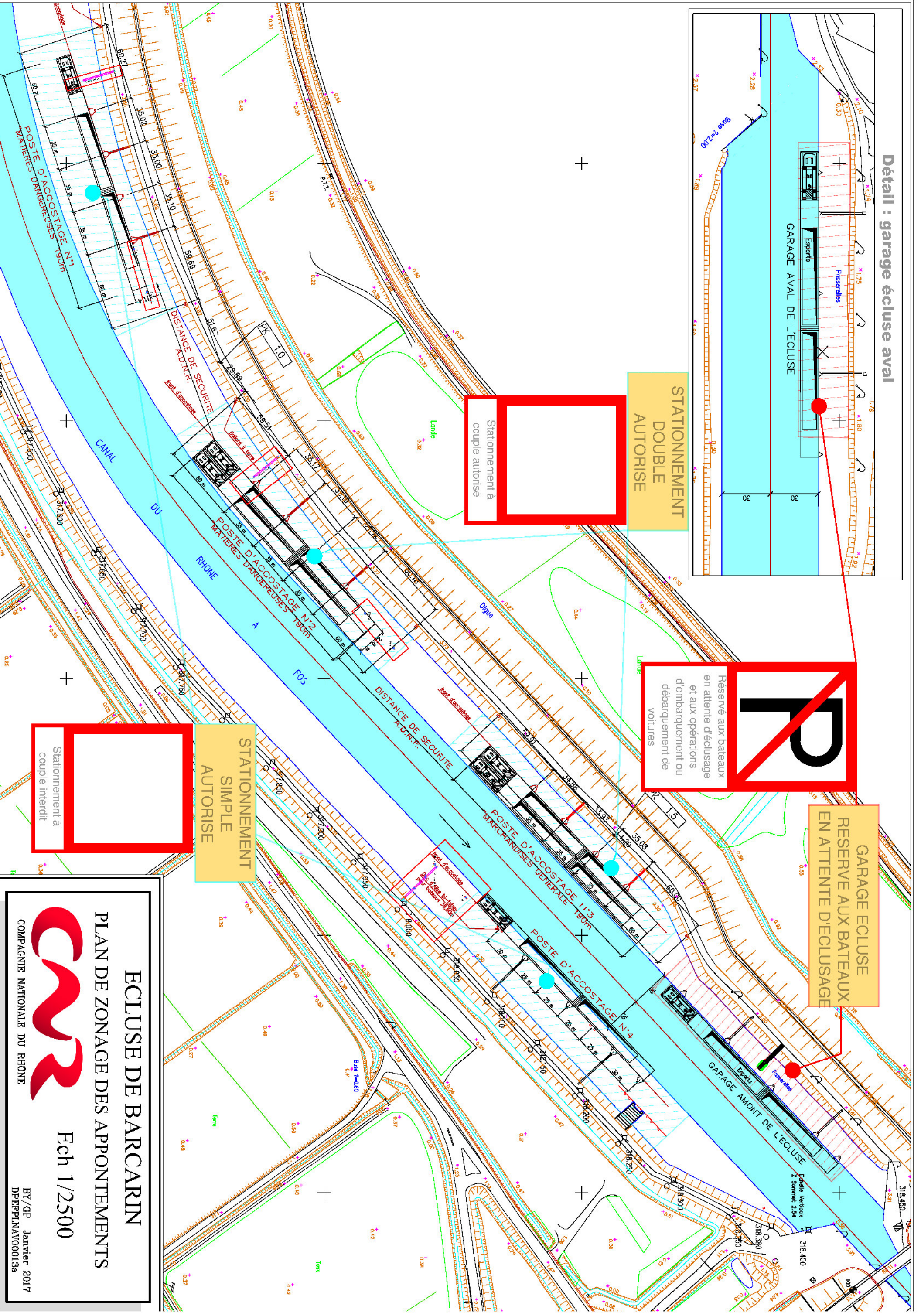
GARAGES À BATEAUX

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne – 21	Saône	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	Saône	214,500	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage - 21	Saône	213,300	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage – 21	Saône	213,000	Droite	
Seurre - 21	canal de dérivation de la Saône	1	Gauche	Débarquement de voitures possible
Gergy - 71	Saône	156,6	Droite	Débarquement de voitures possible
Crissey 71	Saône	144,8	Droite	Limité aux bateaux ≤ 135,00 m
Fleurville -71	Saône	97,000	Droite	
Trévoux - 01	Saône	29,700	Gauche	Débarquement de voitures possible
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,500	Gauche	Interdit aux matières dangereuses
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,100	Gauche	
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	22,800	Gauche	Débarquement de voitures possible
Loire-sur-Rhône - 69	Rhône	22,350	Droite	
Saint-Cyr-sur-Rhône – 69	Rhône	30,600	Droite	
Chavanay – 42	Rhône	47	Droite	
Saint-Vallier - 26	Rhône	76,200	Gauche	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement amont	Rhône	128	Droite	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement aval	Rhône	129	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement amont	Rhône	133	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement aval	Rhône	133,8	Droite	Débarquement de voitures possible

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Cruas - 07	Rhône	145	Droite	Débarquement de voitures possible
Ancône - 26	Rhône	153,9	Gauche	
Montélimar – 26	Rhône	159,8	Gauche	
Viviers – 07	Rhône	165,6	Droite	
Viviers - 07	Rhône	168,700	Droite	Débarquement de voitures possible
Donzère – 26	Rhône	171,450	Gauche	
La Garde d'Adhemar - 26	Rhône	180	Droite & Gauche	
Bollène - 84	Rhône	186,5	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint Etienne des Sorts – 30	Rhône	204,100	Gauche	
L'Ardoise – 30	Rhône	213,900	Gauche	
Roquemaure - 30	Rhône	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13	Rhône	258,300	Gauche	
Arles- 13 Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	Rhône	314,600	Gauche	

ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Lyon - 69 (attente alternat amont)	Saône	7,400	Droite
Lyon – 69 (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1,630	Gauche



Détail : garage écluse aval

STATIONNEMENT
DOUBLE
AUTORISE

Stationnement à
couple autorisé


P
Réservé aux bateaux
en attente d'éclusement
et aux opérations
d'embarquement ou
de débarquement de
voitures

GARAGE ECLUSE
RESERVE AUX BATEAUX
EN ATTENTE D'ECLUSAGE

STATIONNEMENT
SIMPLE
AUTORISE

Stationnement à
couple interdit

ECLUSE DE BARCARIN
PLAN DE ZONAGE DES APPONTEMENTS
 Ech 1/2500
 BY/GP Janvier 2017
 DPEPPLNAV00013a



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 11

INTERDICTION D'ANCRAGE

Article 31

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

INTERDICTION D'ANCRAGE **A6**



Sur la Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Rhône La Mulatiere / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Rhône Lyon	La Saône	0,000 à 17,000	RD	Fourreaux fibres optiques
Rhône Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Rhône Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Rhône Lyon/Caluire	La Saône	9.550	RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD et RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD et RG	
Rhône Couzon et Rochetaillee	La Saône	16.950	RD et RG	
Albigny et Neuville-sur-Saone	La Saône	21.000		
Rhône Couzon au mont d'or / Albigny sur Saône / Curis au mont d'or	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourreaux fibres optiques

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	
Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	

Sur le Rhône

PK	Rive	Observation
3,3	RG	(PLEH)
19,3	RG	
20,4	RD et RG	
24,4	RD et RG	
32,82	RG	
33,12	RG	
51,2	RD et RG	
54,12	RG	
54,85	RG	
61,75	RD	
71,1	RD et RG	
71,4	RG	
71,4	RD	
170,2	RD	
190,1	RD et RG	
193,1	RD et RG	Vieux Rhône
193,2	RD et RG	Vieux Rhône
210,5	RD et RG	
276,2	RD	
276,4	RD	
315,8	RD	
315,9	RD	
317,3	RD	
amont écluse Barcarin	RD	
aval écluse Barcarin	RG	
323,45	RD	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
RHÔNE SAÔNE**

ANNEXE 12

AUTORISATION D'AMARRAGE / INTERDICTION D'AMARRAGE
(Articles : A. 4241-54-4)

INTERDICTION D'AMARRAGE A7



Sur la Saône

Département et commune	PK	Rive
Ain Beauregard	42,080	RG
Ain Beauregard	42,250	RG
Rhône Rochetaillée	17,200	RD
Rhône Lyon La Mulatière	0,000	RD- RG

Sur le Rhône

PK	Rive
54,3	RG
55,1	RD et RG
226,5	RG
234	RD
234,3	RD
241,95	RD Bras de Villeneuve
242,09	RD Bras de Villeneuve
239,2	RD Bras d'Avignon
239,55	RD Bras d'Avignon
239,62	RD Bras d'Avignon
240	RD Bras d'Avignon
240,38	RD Bras d'Avignon

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 13

OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>
Devise du bateau
n° IMO
Date / heure de réservation du pilote
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône
Provenance
Destination
Cargaison
Pavillon d'Etat
Tirant d'eau
Tonnage transporté

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr.

Annexe 14 : Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2 du RPPi)

(article R4241-29)

Département de la Saône-et-Loire

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	DEPARTEMENT	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Slip Way	Chalon s/s	71	Aproport	SAONE	144,5	D	15 m

Département du Rhône

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Ex : Longometal	Couzon au mont d'or	VNF	SAONE	17,4	D	155 m
QUAI ARLOING	LYON 09	VNF	SAONE	6	D	130 m
Quai chauveau	LYON 09	VNF	SAONE	5,7	D	150 m
Quai P Scize Amont	LYON 09	VNF	SAONE	5,25	D	130m
Quai P Scize Aval	LYON 09	VNF	SAONE	4,75	D	140 m
Quai Fulchiron 40N	LYON 05	VNF	SAONE	2,95	D	60 m
Halte fluviale de neuville	Neuville S/S	Métropole Lyon	SAONE	20,4	G	40 m
Halte fluviale de Fleurieu	Fleurieu S/S	Métropole Lyon	SAONE	18	G	40 m
Ex ile barbe	Caluire	VNF	SAONE	9,4	G	140 m
Quai rambaud	Lyon 2	VNF	SAONE	1,4	G	105
Quai Gallieni	LYON 07	Métropole Lyon	RHONE	2,1	G	50 m
Quai Wilson	LYON 02	VNF	RHONE	3,5	D	100 m
Quai Ro-Ro	Loire s/Rhône	CNR	RHONE	22,2	D	160 m

Département de l'Ardèche

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
St Vallier	St Vallier	CNR	RHONE	78,3	G	30 m
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	RHONE	134,5	D	40 m
Cruas	Cruas	CNR	RHONE	144,5	D	170 m

Département de la Drôme

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Montélimar	Montélimar	CNR	RHONE	159,8	G	150 m

Département du Vaucluse

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Avignon-Courtine	Avignon-Courtine	CNR	RHONE	244,4	G	60 m
Bollène	Bollène	CNR	RHONE	186,5	G	100 m

Département du Gard

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Beaucaire	Beaucaire	CNR	RHONE	269	D	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	RHONE	214	G	42m

Département des Bouches du Rhône

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Tarascon	Tarascon	CNR	RHONE	270,5	G	32 m

Département de l'Isère

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Quai CCI	Salaize Sablons	CCI Isère	RHONE	56	G	910m

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-02-003

ARRETE CABINET SPID 2019 01 02 01

Médailles de bronze et lettres de félicitations pour actes de courage et dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2019_01_02_01 portant attribution de médailles et de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les rapports de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Loïc BODIOT, Sergent-chef,
Monsieur Sylvain BOUCHARDON, Sergent-chef,
Monsieur Eric CHAILLOUX, Adjudant-chef,
Monsieur Raphaël DURAND, Sapeur,
Monsieur Thomas GERBET, Caporal,
Monsieur Stephan GLEYZE, Sergent-chef,
Monsieur Damien OVIZE, Sergent-chef,
Monsieur Quentin POISSON, Caporal-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

Article 2 La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Fabien ALAJARIN, Adjudant,
Monsieur Anthony GASTEBOIS, Sergent-chef,
Monsieur Loïc GIRY, Sergent-chef,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,

Monsieur Yoan CASTILLON.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2019

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-09-011

ARRETE CABINET SPID 2019 01 09 01

Médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2019_01_09_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les rapports de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Fabien DUFOUR, Sergent-chef,
Monsieur Bertrand HUART, Lieutenant hors classe,
Monsieur Stéphane JONDEAU, Adjudant-chef,
Monsieur Emmanuel PICHON, Sergent-chef,
Monsieur Patrice THEVENET, Caporal,
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,

Monsieur Pierre MURE, retraité des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2019
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-15-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 janvier 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 9 janvier 2019, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **DUCHESNE** » dont le siège social est situé 57 rue du Dr Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds de dotation, et concerne notamment, au niveau national et international, l'aide aux personnes vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Népal, aux Philippines, au Congo...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « DUCHESNE », seront réalisées uniquement par le biais du site internet des Religieuses du Sacré Cœur. Le lien permettant de connaître le fonds de dotation DUCHESNE sera constamment présent sur ledit site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-15-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION TFA»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 janvier 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 11 janvier 2019, présentée par Madame Marie LEXTRAIT, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

A R R E T E

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION TFA** » dont le siège social est situé 41 rue Diebold 69 009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 21 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation TFA » seront réalisées par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.)

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-15-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 janvier 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 9 janvier 2019, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

.../...

ARRETE

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **SOPHIE BARAT** » dont le siège social est situé 57 rue du Docteur Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec son objet, et concerne notamment, au niveau national et international, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des jeunes adultes défavorisés, l'éducation et la formation des jeunes adultes en difficulté, le soutien d'actions d'intérêt général, l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » seront réalisées par le biais de la mention sur le site internet des Religieuses du Sacré Cœur ou sur le site internet du Centre Sophie Barat, de l'existence du fonds de dotation, par la diffusion de plaquettes d'information, ou par des encarts dans des revues spécialisées.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-16-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-09-009 du 9 janvier 2019 relatif à la représentation
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A et C de la Ville
de Lyon suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C de la
Ville de Villeurbanne suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie B et C de la Ville
de Saint-Priest suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination d'un représentant titulaire de catégorie C du SDMIS SPP suite aux
élections professionnelles ;

.../...

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A et C de la Métropole de Lyon suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C du Département du Rhône suite aux élections professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-09-009 du 9 janvier 2019 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CALUIRE ET CUIRE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Bernard COHADON	Brigitte BERTILLOT	Non désigné	Non désigné	Thierry BRUN	Chantal STEVENON
	Non désigné	Edgar POISAT	Patricia VEYRAT	Non désigné	Dominique CŒUR	Patrick DUFOUR
		Non désigné		Virginie BOUVIER		Sylvie ARNAUD
		Non désigné		Emmanuel PAQUIN		Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Yveline GERARD BRIOT	Jean-Pierre CHARDONNET	Adrien MAAZ	Irène PENARD	Josiane LAROSE	Anthony GIRAUD
	Maria TOMANOV	Claudie COSTE	Alexandrine AURAY	Renald GUILBERT	Antar BENTRIOU	Laurence ISRAEL
		Marie Anne DESJARDIS CANIS		Clarisse MALSERT		Sandrine ROMANO
		Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN		Non désigné		Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE (changements)	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER	Murielle MAZOYER	Christophe NICCO	David THELY	Eric CARRET
	Béatrice COMBAR-LANGE	Laurence ROBERT	Agnès EXCOFFIER	Adeline DUFOUR	Philippe POTTIER	Gillers VACHON
		Céline CADIEU-DUMONT		Thierry ARBEZ-CARME		Annick DEGREVES
		Non désigné		Jean-Louis VAZETTE		Pascale ANDREU-BRILLON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Thierry BONNOT Giada RAVET	Martine PONCET Hassina BIANCHI Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hassina ATTALAH Non désigné	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Non désigné Non désigné	Mohamed TAHAR Ange MARTINEZ	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON (changements)	Patricia OUVRARD Thierry POURCENOUX	Caroline MONNOT- CHAVET Non désigné Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Roland HERNANDEZ Non désigné	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Non désigné Non désigné	Nancy GRETH Marie RADILOF	Salem ACHAB Nicole DUMONT Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PRIEST (changements)	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Georges MAÏNI Daniel GUERRI	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Nicole ATHANAZE Faouzi SLITI	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Non désigné	Sylvie PERLES Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
VÉNISSIEUX (changements)	Odile PICHON Denis GUILLET	Cécile DESFRAY Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	Ahlame BEN SALEM Béatrice MONDON	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
VILLEURBANNE (changements)	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Sylvie BESSAT	Stéphane FAURE	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER	Mélodie CARECCHIO	Cécile BERNE	Nagete BRAYDA BRUN	Bougalem BOUZAIEN
		Jean-Patrick TRAUET		Guillaume HAMET		Laurent ANNEQUIN
		Stéphanie BOGNER		Jean-Claude LONGUET		Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (changements)	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Sébastien MONTFOLLET	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné			
	Non désigné		Non désigné			
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-14-002

Arrêté relatif à la dissolution
du syndicat intercommunal pour la représentation des
intérêts de la station hydrominérale - SIRISH



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale SIRISH

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/2199 du 19 décembre 1984 portant création du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 804 du 12 février 2002 portant modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ;

VU le code du tourisme et notamment l'article L.133-17 relatif au classement des stations thermales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-03-15-002 du 15 mars 2018 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 avril 2018 autorisant le paiement des restes à payer du syndicat et la répartition du solde de la trésorerie du syndicat à part égale entre les deux communes.

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat sur les conditions de dissolution du syndicat ;

Considérant que les communes de la Tour de Salvagny et de Charbonnières-les-Bains ne sont plus classées en station hydrominérale ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny a perdu son objet depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit être dissous de plein droit ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – Le syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions de la liquidation sont les suivantes :

- Répartition du solde de la trésorerie à part égale entre les deux communes soit un montant de 451.145.92 Euros pour chacune des communes au titre du résultat de liquidation transmis par le Trésorier en date du 28 novembre 2018.

- Il n'existe pas d'agent à répartir

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale de Charbonnières les Bains la Tour de Salvagny et les maires des communes membres du syndicat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2019
Signé le préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des

chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-14-001

droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et
technologiques majeurs

droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère, ainsi que les articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° -2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-09-28-001 du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de *PORTE DES PIERRES DORÉES* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11-02-002 du 2 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de *BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-19-006 du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de *VINDRY-SUR-TURDINE* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-011 du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de *DEUX-GROSNES* ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département du Rhône. Ce document est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Cette information est complétée, dans les 267 communes du département du Rhône listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi et diffusé par le maire et consultable librement en mairie. Les consignes de sécurité figurant dans ce document sont portées à la connaissance du public, par voie d'affiches selon des modalités définies par le maire de la commune.

ARTICLE 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le sous-préfet chargé du Rhône Sud, les chefs des services déconcentrés de l'État, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et accessible sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2019

Signé, David CLAVIÈRE

LISTE DES COMMUNES SOUMISES A L'OBLIGATION D'INFORMATION PRÉVENTIVE

AFFOUX, AIGUEPERSE, ALBIGNY-SUR-SAONE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIS, AMPUIS, ANCY, ANSE, ARBRESLE (L'), ARDILLATS (LES), ARNAS, AVEIZE, AZOLETTE.

BAGNOLS, BEAUJEU, BEAUVALLON, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BELMONT-D'AZERGUES, BESSENAY, BIBOST, BLACE, BREUIL (LE), BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY.

CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CENVES, CERCIE, CHABANIERE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPELLE-SUR-COISE (LA), CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARENTAY, CHARLY, CHARNAY, CHASSELAY, CHASSIEU, CHATILLON-D'AZERGUES, CHAUSSAN, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENAS, CHENELETTE, CHERES (LES), CHESSY, CHEVINAY, CHIROUBLES, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, COURS, COURZIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CUBLIZE, CURIS-AU-MONT-D'OR.

DARDILLY, DECINES-CHARPIEU, DENICE, DEUX-GROSNES, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE.

ECHALAS, ECULLY, EMERINGES, EVEUX.

FEYZIN, FLEURIE, FLEURIEU-SUR-SAONE, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, FRONTENAS.

GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GRANDRIS, GREZIEU-LA-VARENNE, GREZIEU-LE-MARCHE, GRIGNY.

HAIES (LES), HALLES (LES), HAUTE-RIVOIRE.

IRIGNY.

JONAGE, JONS, JOUX, JULIENAS, JULLIE.

LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LARAJASSE, LEGNY, LENTILLY, LETRA, LIMAS, LIMONEST, LISSIEU, LOIRE-SUR-RHÔNE, LONGES, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, LYON.

MARCHAMPT, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY-L'ETOILE, MARCY, MARENNES, MEAUX-LA-MONTAGNE, MESSIMY, MEYS, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MOIRE, MONTAGNY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, MONTANAY, MONTROMANT, MONTROTIER, MORANCE, MORNANT, MULATIERE (LA).

NEUVILLE-SUR-SAONE.

ODENAS, ORLIENAS, OULLINS.

PERREON (LE), PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POLLIONNAY, POMEYS, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, POULE-LES-ECHARMEAUX, PROPIERES, PUSIGNAN.

Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 – tél. : 04.72.61.60.60 - www.rhone.gouv.fr

QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, QUINCIEUX.

RANCHAL, REGNIE-DURETTE, RILLIEUX-LA-PAPE, RIVERIE, RIVOLET, ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, RONNO, RONTALON.

SAIN BEL, SAINT-ANDRE-LA-CÔTE, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-BONNET-LE-TRONCY, SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, SAINT-FONS, SAINT-FORGEUX, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-NUELLES, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, SAINT-JULIEN, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-LAGER, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE-LA-PALUD, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-REINS, SAINTE-CATHERINE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINTE-PAULE, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, SARCEY, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SAUVAGES (LES), SAVIGNY, SEREZIN-DU-RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, SOUCIEU-EN-JARREST, SOURCIEUX-LES-MINES, SOUZY.

TALUYERS, TAPONAS, TARARE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAND, TERNAY, THEIZE, THIZY-LES-BOURGS, THURINS, TOUR-DE-SALVAGNY (LA), TOUSSIEU, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS.

VAL D'OINGT, VALSONNE, VAUGNERAY, VAULX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VAULX-EN-VELIN, VENISSIEUX, VERNAISON, VERNAY, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLEURBANNE, VILLIE-MORGON, VINDRY-SUR-TURDINE, VOURLES.

YZERON.

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-01-14-004

arrêté n°SDMIS_DRH_2018_107

arrêté portant attribution des médailles des sapeurs-pompiers - cérémonie du 17 janvier 2019

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par Colonel Alain COLLOT
Tél : 04 72 84 39 51
drh@sdmis.fr

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_2018_107

attribuant les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 17 janvier 2019

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif aux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRETE

Article 1

La médaille d'ancienneté échelon bronze est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Madame, messieurs :

AGNESE	Frédéric	Sergent-chef
ASLOUNE	Ganème	Sergent-chef
BARON	Nicolas	Sergent-chef
BENOIST	Raphaël	Sergent-chef
BONNET	Cyril	Sergent-chef
BOUYON	Julien	Sergent-chef
BOYER	Florent	Caporal
BRALS	Jérôme	Sergent-chef
BRISOIRE	Cyril	Adjudant
BROUILLET	Fabien	Adjudant
BURETTE	Matthieu	Sergent-chef
CARIOU	Maël	Sergent-chef
CASTALDI	Damien	Sergent-chef
CATOIRE	Michaël	Lieutenant de 1ère classe
CHALESSIN	Grégory	Caporal

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

CHAPELLE	Frédéric	Lieutenant hors classe
CIMALA	Thierry	Sergent-chef
CINQUIN	Rémy	Sergent-chef
COMTE	Florent	Caporal
CORGIER	Alexandre	Sergent-Chef
DELETRE	Julien	Sergent-chef
DEPASSIO	Aurélien	Sergent-chef
DESBAT	Stéphane	Sergent-chef
DUPEUBLE	Laurent	Sergent-chef
FAURE	Jean-François	Sergent-chef
FERRAUTO	Eric	Caporal
FOSSAT	Anthony	Capitaine
FOURNIER	Laurent	Sergent-chef
FRAYSSE	Yolande	Pharmacien de classe normale
GEOFFRAY	Sébastien	Adjudant
HILAIRE	Sylvain	Caporal
KERHARO	Guillian	Lieutenant de 1ère classe
LEFEVERE	Stéphane	Sergent-chef
LOISEL	Benjamin	Sergent-chef
MARSURA	Xavier	Sergent-chef
MARTRES	Julien	Caporal
MAYOLLET	Jean-Daniel	Sergent-chef
PAGET	Maxime	Lieutenant hors classe
PAUL	Zian	Sergent-chef
PIN	Frédéric	Sergent-chef
POUILLAT	Guillaume	Sergent-chef
PROTON	Romain	Sergent
RAY	Raphaël	Sergent-chef
RIVOLLIER	Mehdi	Caporal
ROCHE	Damien	Sergent-chef
RODRIGUES	Steve	Sergent-chef
SCHMITT	Laurent	Cadre de santé de 1ère classe
SERRAILLE	Matthieu	Sergent-chef
SOMMER	Gaël	Sergent-chef
STERN	Nicolas	Sergent-chef
THOMAS	Benjamin	Sergent-chef
TRICHARD	Fabien	Sergent-chef
VADEBOIN	Yann	Caporal
VEZANT	Rémi	Sergent
VILLOT	Romain	Adjudant
YOUSFI	Yacine	Sergent

- sapeurs-pompiers volontaires :

Mesdames, messieurs :

ALIBAR	Ludovic	Caporal
ALLATANTE	Béatrice	Caporal
ALLOIN	Jean-Philippe	Sergent-chef
ALONSO	Céline	Sapeur 1ère classe
ANDRE	Christophe	Sergent-chef
ARSAC	Catherine	Sergent
ASPAR	Cédric	Caporal
ATCHEKZAI	Frédéric	Adjudant
BAJAT	Mathieu	Caporal-chef
BALLANDRAS	Delphine	Caporal
BARDELMANN	Patricia	Infirmier principal
BARDOUX	Mickaël	Infirmier Principal
BASTION	Julien	Sergent-chef
BEAUNE	Loïc	Sergent
BERAUD	Julien	Sergent
BEROUD	Bertrand	Sergent-chef
BERROD	Florent	Caporal-chef
BERTHAUD	Thomas	Caporal-chef
BILLANDON	Karine	Sergent-chef
BIOLLAY	Sébastien	Caporal-chef
BONJOUR	Cédric	Sergent
BONNET	Julian	Sergent
BONNIER	Loïc	Sergent-chef
BORGIA	Vincent	Caporal-chef
BOUCHET	Sébastien	Caporal
BOUFFORT	Michaël	Sergent-chef
BOUGONNA	Yanis	Infirmier
BOULAND	Damien	Sergent
BOUVIER	Sandrine	Sergent-chef
BOYER	Frédéric	Sergent-chef
BRALY	Benoit	Sapeur 1ère classe
BROS	Clément	Caporal-chef
BROSSET	Sylvain	Caporal
BRUC	Damien	Sergent-chef
BURDIAT	Benjamin	Sapeur 1ère classe
CARRY	Laëtitia	Caporal-chef
CHABOUD	Guillaume	Sapeur-Pompier expert SSSM
CHAMBOST	Lionel	Sergent
CHAMOIS	Cyril	Sergent-chef
CHANRION	Stéphane	Lieutenant
CHERBLANC	Sébastien	Caporal-chef
CLAVEL	Yohan	Sergent
COLLONGE	Nicolas	Sergent

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

CORNEILLE SAINT-MARC	Guillaume	Sergent-chef
CRETIN	Sylvain	Caporal-chef
CURT	Sylvain	Sergent
DAYRE	Yvain	Sergent-chef
DE SOUSA	Christine	Sapeur 2ème classe
DEBRUN	Jérémy	Sapeur 1ère classe
DECOUR	Florian	Caporal-chef
DEL MORAL	Anthony	Adjudant
DEMEULE	Philippe	Sergent
DENIS	Grégory	Sergent
DESCAILLOT	Nicolas	Sergent-chef
DESHAYES	Baptiste	Caporal
DESPLACE	François	Sergent
DEVAUX	Dorian	Sergent
D'HARCOURT	Amaury	Caporal
DUFOUR	Sébastien	Caporal
DUMAS	Christian	Sergent-chef
DUMONTET	Guylène	Sergent
DUPERRON	Carole	Caporal
DURET	Elsa	Infirmier
DUSSERT	Adrien	Sergent
FAIZANT	Guillaume	Caporal
FAURE	Alloic	Adjudant-chef
FAVERIAL	Stéphane	Sergent-chef
FAYOLLE	Antoine	Sergent-chef
FAYOLLE	Romain	Sergent
FORET	Lauriane	Caporal
FOUSSARD	Frédéric	Caporal-chef
GALAN	David	Sergent
GAMMERI	Julien	Sergent-chef
GARCIA	Francisco	Lieutenant
GARCON	Damien	Sergent
GAULIN	Jonathan	Caporal
GAUTHIER	Geoffrey	Caporal
GIGNOUX	Perrette	Sergent
GIRAUD	Rémi	Sergent-chef
GOGUET	Jérôme	Sergent-chef
GONNACHON	Fabien	Adjudant-chef
GOUTTENOIRE	Valérie	Infirmier-chef
GRAMELLE	Loïc	Sergent-chef
GRATIER DE SAINT LOUIS	Renaud	Adjudant-chef
GREGOIRE	Fabrice	Caporal
GRENET	Hadrien	Caporal
GRONDIN	Jean-Didier	Caporal
GUERRIER	Emilien	Lieutenant

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

GUIBEAUD	Yann	Sergent
GUICHARD	Yvonick	Sergent-chef
GUILLERMIN	Maxime	Sergent-chef
GUILLET	Stéphane	Sergent
GUILLOT	Elodie	Sergent
GUY	Fabrice	Sergent-chef
HASNI	Mourad	Sergent-chef
JOMAIN	Claude-Emmanuelle	Infirmier-principal
JUMEL	Bertrand	Sergent
LABARRE	Arnaud	Caporal
LACHAL	Alexandra	Sergent
LACHANA	Damien	Sergent-chef
LAMBERT	Frédéric	Sergent-chef
LATARJET	Livane	Sergent
LAURAIN	Sébastien	Sergent
LEGRAS	Matthieu	Sergent-chef
LELEU	Franck	Adjudant
LEPAGE	Jean-Baptiste	Caporal-chef
LEPRETRE	Cyril	Sergent-chef
LEQUIN	Yannick	Caporal-chef
LEQUIN	Emmanuel	Sergent-chef
LHOPITAL	Jérôme	Sergent-chef
LISCHETTI	Sylvain	Caporal
LODIER	Frédéric	Infirmier-principal
LOPEZ	Philippe	Caporal
MABY	Guy-Loïc	Caporal
MANTIONE	Fabien	Sergent
MANUS	Sébastien	Caporal
MARIGLIANO	Amélie	Infirmier
MATHIS	Grégory	Caporal
MENADI	Yasmina	Infirmier
MERLE	Alexandre	Sergent-chef
MOLLARD	Julien	Sergent-chef
MONTERNOT	Guillaume	Sergent-chef
MOREL	Daniela	Sergent-chef
MORION	Cédric	Sergent-chef
MOUTET	Benjamin	Adjudant-chef
MOYNE	Mathias	Caporal-chef
MULLER	Florence	Sergent
NESME	Aline	Sergent-chef
NOVAT	Gabrielle	Sergent-chef
OGIER	Stéphane	Caporal
ORTEGA	Fabrice	Sergent-chef
PACCARD	Florian	Caporal-chef
PAOLUCCI	Bastien	Sergent-chef

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

PEREIRA	Frédéric	Sergent-chef
PERIER	Cédric	Caporal
PEYRONNY	Pierre	Sergent-chef
PHILIS	Guillaume	Sergent-chef
PIERRE-LOUIS	Jérôme	Caporal-chef
PINAT	Morgan	Sergent
PIRIOU	Sébastien	Adjudant
PIZZINATO	Cédric	Sergent-chef
PONCET	Thibault	Sergent
PONCET	Justine	Caporal
PORTIER	Jean-Pierre	Caporal
PRIVAT	Olivier	Sergent-chef
PROTIERE	Estelle	Caporal-chef
PROTON	Florent	Sergent
PRUD'HOMME	Anthony	Sergent
RABUTEAU	Fabienne	Caporal-chef
RACHEDI	Jonathan	Sergent-chef
RAMALHO	François	Caporal
RAMBAUD	Bruno	Caporal
RAVIER	Clément	Caporal
REPPERT	Julien	Sergent
REYNAUD	Quentin	Sergent
RICHE	Frédéric	Adjudant
ROBERT	Brice	Adjudant-chef
RODRIGUES	Bérénice	Caporal
ROUSSET	Clément	Sergent
ROUVIERE	Thibaud	Sergent
SABUGUEIRO	Miguel	Sergent
SARRASIN	Cyril	Sergent-chef
SCHWARZEL	Florent	Caporal-chef
SERVY	Pierre	Caporal
SILINSKI	Didier	Caporal
SOLA	Julien	Sergent-chef
SOURDEVAL	Cédric	Adjudant
SUTER	Sébastien	Caporal
TALEB	Julien	Adjudant
THEVENET	Guy	Adjudant
THOMASSON	Christophe	Sergent-chef
THORE	Fabrice	Sergent
TREFFOT	Jacques	Sergent
UGHETTO	Gilles	Caporal
VAGANAY	Maxime	Sapeur 1ère classe
VALLET	Stéphane	Caporal-chef
VALLET	Yoann	Caporal
VEISSIER	Mélanie	Caporal

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

VENET	Kévin	Caporal
VIAL	Steve	Sergent-chef

Article 2

La médaille d'ancienneté échelon argent est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Messieurs :

ACHARD	Stéphane	Adjudant
ARENA	Dimitri	Sergent-chef
BAUDET	Jean-Baptiste	Sergent-chef
BLANC	Julien	Sergent-chef
BODA	Marc	Adjudant
BOUCHE	Christian	Lieutenant-colonel
BOUCHER	Jérôme	Adjudant
BOURGEAUX	Christian	Sergent-chef
BOURGUES	Damien	Sergent-chef
BOURRET	Sylvain	Sergent-chef
BREYSSE	Cédric	Sergent-chef
BRIQUE	Jérémy	Sergent-chef
BRIZE	Sébastien	Sergent-chef
BURGIO	Laurent	Sergent-chef
BURY	Nicolas	Sergent-chef
CARLIER	David	Sergent-chef
CHEZEAU	Vincent	Adjudant
CLAISSE	Nicolas	Adjudant
CONESA	Michaël	Sergent-chef
COUILLOUD	Guillaume	Sergent-chef
DALICIEUX	Ludovic	Adjudant
DE SAINT JEAN	Julien	Adjudant
DECOUR	Nicolas	Sergent-chef
DERYCKE	Nicolas	Sergent-chef
DESBIEZ	Laurent	Sergent-chef
DJEMAH	Djamel	Sergent-chef
DONJON	Nicolas	Sergent-chef
DRAGO-RAJON	Nicolas	Lieutenant hors classe
DUPIR	Didier	Adjudant
EGRAZ	Patrice	Sergent-chef
FABBRI	Frédéric	Sergent-chef
FERMOND	Jérôme	Sergent-chef
FETIS	Franck	Adjudant
FOURCADE	Benjamin	Sergent-chef
GACHE	Christophe	Sergent-chef
GAILLARD	Stéphane	Sergent-chef
GENIN	Mathieu	Sergent-chef

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

GENTIL	Sylvain	Adjudant
GIBERT	Olivier	Adjudant
GIRARD	Damien	Adjudant
GONZALEZ CASTANEDA	Nicolas	Sergent-chef
GROSRENAUD	Olivier	Sergent-chef
HEBERT	Simon	Sergent-chef
HENOUX	Guillaume	Sergent-chef
JACQUET	Jean-René	Sergent-chef
JANODET	Olivier	Sergent-chef
LAFFAY	Florent	Sergent-chef
LEVESQUE	Vikas-Simon	Sergent-chef
MAGNIEN	Nicolas	Sergent-chef
MAIERON	Alexandre	Sergent-chef
MARCEL	Gabriel	Sergent-chef
MARCHAND	Mikaël	Sergent-chef
MARTINEZ	Steeve	Sergent-chef
MARTINIERE	Cédric	Sergent-chef
MATHIEU	Samuel	Sergent-chef
MATHON	Stéphane	Sergent-chef
MEUNIER	Arnaud	Sergent-chef
MINIGGIO	Nicolas	Sergent-chef
MORALES	François	Lieutenant de 1ère classe
MOREAU	Christophe	Adjudant-chef
MOREL	Franck	Sergent-chef
MUR	David	Capitaine
NESME	Geoffroy	Sergent-chef
OUANDIKA	Michaël	Adjudant-chef
OVIZE	Damien	Sergent-chef
PASTRELLO	Fabien	Sergent-chef
PASTRELLO	Jérémy	Sergent-chef
PERAT	Damien	Adjudant-chef
PIERREFEU	Loïc	Adjudant
RHODET	Jérôme	Sergent-chef
RIGAL	Maxime	Capitaine
ROBERT	Raphaël	Capitaine
SANTARELLI	Jérémy	Sergent-chef
SAUZON	Vincent	Sergent-chef
SCHARLY	Hervé	Capitaine
SCHMITT	Thomas	Sergent-chef
SECONDI	Philippe	Cadre de santé 1ère classe
SEGURA	Emmanuel	Adjudant
SERGENT	Thierry	Adjudant

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

- sapeurs-pompiers volontaires :

Mesdames, messieurs :

ABDELKRIM	Camel	Adjudant-chef
AZZOUG	David	Adjudant
BAILLY	Richard	Sergent-chef
BALLANDRAS	Gaylord	Lieutenant
BALTAZARD	Pierre	Adjudant
BALTAZARD	Laurence	Sergent-chef
BEROUJON	Sébastien	Sergent-chef
BERTHOUD	Frédéric	Adjudant-chef
BLANC	Philippe	Sergent-chef
BOUCHUT	David	Sergent-chef
BRUNEL	Franck	Adjudant
CHAMAUX	Eric	Adjudant-chef
CHAMBOST	Marc	Médecin lieutenant-colonel
CHAMBOST	Sébastien	Sergent-chef
CHAMEROY	Dominique	Adjudant
CHRISTOPHE	Ludovic	Sergent-chef
CLAVEL	Pascal	Adjudant-chef
CLERC	Nicolas	Adjudant-chef
DANH	David Julien	Sergent-chef
DAVAL	Gérald	Caporal-chef
DESPRES	Lionel	Sergent-chef
DIAS	Philippe	Adjudant-chef
DIAZ	Jérôme	Adjudant
DUMORTIER	Olivier	Caporal-chef
DUPERRAY	Jean-Luc	Adjudant
DUPIN	Richard	Sergent-chef
DUTEL	Gérard	Caporal
FALQUE	Alain	Lieutenant
FAVRE	Hubert	Lieutenant
FELIX	Thierry	Adjudant
FIORINI	Véronique	Adjudant
FORNARIS	Christophe	Sergent
FRANCHET	Christophe	Adjudant
FRAYSSE	Marc	Pharmacien lieutenant-colonel
GARCIA	Marcel	Caporal-chef
GREGOIRE	Alexandre	Adjudant
GRIFFON	Loïc	Adjudant-chef
IANNELLO	Vincenzo	Sergent-chef
JOMARD	Sébastien	Sergent-chef
KLEIN	Benoît	Sergent-Chef
KOWALSKI	Olivier	Adjudant-chef
LEOPOLD	Eric	Caporal-chef
LHOPITAL	Sébastien	Adjudant

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

LOMBARDI	Thierry	Caporal
MANIGAND	Michael	Caporal-chef
MATTER	David	Caporal-chef
MELAS	Paul	Adjudant-chef
MEUNIER	Eric	Adjudant
MONTANGERON	Joseph	Adjudant
MONTERNIER	Alexandre	Adjudant
MONTIBERT	Frédéric	Sergent-chef
PAQUET	Stéphane	Caporal
PELISSIER	Jonathan	Adjudant
PERRAUDIN	Cédric	Adjudant
PETROZZI	Florent	Sergent-chef
PIZANA	Thierry	Adjudant-chef
PLASSARD	Olivier	Sergent-chef
PLUVY	Philippe	Adjudant
POGUET	Médéric	Adjudant-chef
POIZAT	Jean-Pascal	Adjudant-chef
PORTE	Marie-Hélène	Sergent-chef
RABOUTOT	Nicolas	Adjudant
ROCHE	Gilles Pierre	Adjudant-chef
SAMBARDIER	Jean-Baptiste	Sergent-chef
SANCHEZ	Pascal	Sergent-chef
SOL	Jean-Pascal	Sergent-chef
TEODORESCO	Pierre	Sergent-chef
TRICHARD	Aymeric	Adjudant-chef
VIDAL	Gilles	Lieutenant
VIGNAL	Gérard	Adjudant-chef
VILLON	Julien	Adjudant

Article 3

La médaille d'ancienneté échelon or est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Madame, messieurs :

BAGROWSKI	Pascal	Adjudant-chef
BALIGAND	Lionel	Adjudant-chef
BARROT	Marie-Ange	Adjudant-chef
BEAU	Christophe	Commandant
BERTHIER	Jérôme	Adjudant-chef
BONNET	Paul	Adjudant-chef
CALLIET	Yvan	Adjudant-chef
CHABERT	Lilian	Adjudant-chef
CLERC	Patrick	Lieutenant-colonel
CLERC	Stéphane	Lieutenant-colonel

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

DUPERRET	Thierry	Adjudant-chef
DUPORT	Ludovic	Adjudant-chef
ECHEVARD	Hervé	Adjudant-chef
ECOCHARD	Noël	Commandant
EGINARD	Xavier	Lieutenant-colonel
GOIJAT	Gilles	Commandant
GUIOT	Jean-Yves	Adjudant-chef
LABELLE	Thierry	Adjudant-chef
MARTINAN	Patrick	Adjudant-chef
MILORD	Jean-Luc	Adjudant-chef
PICARD	Bruno	Adjudant-chef
PONS	Lionel	Adjudant-chef
PONTET	Sébastien	Lieutenant-colonel
USSEGLIO-CARLEVE	Richard	Adjudant-chef
VERGEAT	Eric	Lieutenant-colonel

- sapeurs-pompiers volontaires :

Messieurs :

BARGEOT	Laurent	Adjudant-chef
BAUD	Paul	Médecin commandant
BAUDIER	Philippe	Adjudant-chef
BESSON	Franck	Caporal-chef
BRESSON	Patrice	Adjudant-chef
CARRET	Jean-Claude	Caporal-chef
CESARI	Christophe	Adjudant-chef
CHAVRET	Frédéric	Lieutenant
CHILLET	Jean-Michel	Adjudant-chef
CHUZEVILLE	André	Capitaine
CORNOUILLER	Alain	Lieutenant
DE SAINT JEAN	Yves	Adjudant-chef
DEMOLLIERE	David	Adjudant-chef
DEPIERRE	Yves	Lieutenant
DI FOLCO	Vivian	Capitaine
DUMAS	Yves	Adjudant-chef
GRANJON	Christophe	Adjudant
LARGE	Paul	Adjudant-chef
LAROCHE	Stéphane	Adjudant-chef
MATTANA	Gérard	Adjudant-chef
PERRODON	Patrick	Sergent-chef
PIVOT	François	Sergent
PUILLET	Christophe	Adjudant-chef
REBOUILLAT	Guy	Adjudant-chef
SAVOYE	Philippe	Lieutenant
SEEMANN	Frédéric	Lieutenant
SERRA	Bruno	Caporal-chef

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

THIOLIER	Roland	Adjudant-chef
VIAL	Jean-Louis	Médecin lieutenant-colonel
VIDAUD	Richard	Lieutenant

Article 4

La médaille d'ancienneté échelon grand-or est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Messieurs :

BERGER	Christian	Adjudant-chef
BOUCHET	Patrice	Lieutenant-colonel
ESCASSUT	Jean-Pierre	Lieutenant-colonel
FROMENT	Gilles	Lieutenant-colonel
HERBET	Rémi	Lieutenant de 1ère classe

- sapeurs-pompiers volontaires :

Messieurs :

BARRET	Maurice	Lieutenant
BERARD	Marc	Adjudant-chef
GAUDENECHÉ	Jean-Luc	Sergent-chef
LAURENT	Patrick	Sergent-chef
LAURENT	Jacques	Capitaine
REDON	Jean-Luc	Lieutenant
VIAL	Franck	Caporal-chef

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le préfet,
délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-006

Arrêté n° 2018-10-0060 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2018-10-0060

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par la fondation Action Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire, (n° FINESS Etablissement : 69 078 797 3).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 :

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Ainay situé 10, rue de Castries – 69002 LYON,
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Garibaldi situé 31, rue de l'Abondance – 69003 LYON,
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Vénissieux situé 19, rue Victor Hugo – 69200 VENISSIEUX.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0060

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire, (n° FINESS Etablissement : 69 078 797 3)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
ALLOUACHE Mohamed	Médecin généraliste	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
CHAUDEURGE Marie	Médecin addictologue	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
COLIN Catherine	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
FROST Fanny	Médecin addictologue	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
OELSNER Agnès	Médecin coordinateur	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
ROBIN ROUSSILLE Valérie	Médecin psychiatre	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
ROUSSEAU Carole	Cheffe de service	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
SAINT POL Elisabeth	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-005

Arrêté n°2018-10-0059 Portant autorisation
complémentaire délivrée au Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers
de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001
LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA de
participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection
par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2018-10-0059

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la demande initiale d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'association ARIA, complétée le 27 novembre 2018 par l'association OPPELIA-ARIA, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA, (n° FINESS Etablissement : 69 001 574 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures soit jusqu'au 9 mai 2024.

Article 2 :

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté dans les sites suivants :

- Site fixe : dans les locaux du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON
- Site mobile : lors des interventions ponctuelles par la tenue de permanences dans un bus RdRD, par des stands itinérants ou sur les lieux de vie des personnes ciblées.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0059

CAARUD Ruptures (n° FINESS Etablissement : 69 001 574 8)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
COSTES William	Infirmier DE	GERES	05/10/2018
DERIS Christine	Intervenante de prévention	GERES	05/10/2018
GRANDJEAN Philippe	Educateur spécialisé	GERES	05/10/2018
LANDULPHO Maïra	Cheffe de service	GERES	05/10/2018
MEIDEK Anaïs	Infirmière DE	GERES	05/10/2018
PERRONNET Cyril	Intervenant de prévention	GERES	05/10/2018
TISSOT Nina	Educatrice spécialisée	GERES	05/10/2018

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-007

Arrêté n°2018-10-0061 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n°2018-10-0061

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action Recherche Handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par la fondation Action Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière, (n° FINESS Etablissement : 69 002 923 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 :

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie La Fucharnière situé 45, avenue Pasteur – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR,

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0061

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière, (n° FINESS Etablissement : 69 002 923 6)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
LACROIX-CORMIER Pascale	Médecin généraliste	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
MUNET Magalie	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
OELSNER Agnès	Médecin coordinateur	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
VIGIER Damien	Infirmier	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-004

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-2018-10-0032
Autorisant l'utilisation d'une eau issue d'une ressource
autre que l'adduction publique pour le remplissage en eau
des bassins du centre nautique de Givors



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-2018-10-0032

**AUTORISANT L'UTILISATION D'UNE EAU ISSUE D'UNE RESSOURCE AUTRE QUE
L'ADDUCTION PUBLIQUE POUR LE REMPLISSAGE EN EAU DES BASSINS DU CENTRE
NAUTIQUE DE GIVORS**

VU le Code de la Santé Publique, articles L1332-4 et D1332-1 à D1332-13 et notamment l'article D1332-4 relatif à l'alimentation en eau des bassins de piscines ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement délivré par le Préfet du Rhône en date du 12 mai 2017 ;

VU la demande de la ville de Givors en date du 07 septembre 2018 ;

VU les rapports du bureau d'études GINGER Réf CEAUCE 162414 du 23/10/2017 et du 26/07/2018 ;

VU le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Givors est autorisée à utiliser l'eau d'une autre origine que celle du réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins du centre nautique situé rue Honoré Pétetin à Givors.

ARTICLE 2 : La ressource visée à l'article 1, provient du forage du centre nautique dont les coordonnées Lambert 93 sont :

X = 838219.08 m

Y = 6500574.14 m

Z = 156.56 m NGF +/- 0,1 m

Référence BSS : BSS001USYS

Elle est utilisée pour le remplissage et les appoints journaliers des bassins. Tout autre usage sanitaire ou alimentaire est proscrit.

Le débit de pompage autorisé est de 30 m³/h au maximum, sur une durée journalière ne pouvant dépasser 6h00, le volume annuel prélevé étant limité à 20 000 m³.

ARTICLE 3 : Un réservoir de coupure est obligatoirement installé avant introduction des eaux sur le circuit alimentant les bassins.

ARTICLE 4 : Outre le respect de la norme NF X 08-100, le réseau et les points d'usage alimentés par cette ressource doivent être identifiés avec la mention "EAU DU FORAGE".

ARTICLE 5 : Toute interconnexion entre le réseau alimenté par le captage et le réseau d'adduction publique est rendue matériellement impossible.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'introduction de pollution de surface (écoulements accidentels, eaux pluviales ou d'incendie, ...) dans l'ouvrage de captage, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Aucun stockage n'est présent à proximité du pompage. Les autres installations de stockage de produits divers et de substances dangereuses de l'établissement font l'objet d'un aménagement approprié.

ARTICLE 7 : Le contrôle sanitaire des eaux du forage, à la charge de la ville de Givors, est réalisé à une fréquence trimestrielle par le laboratoire agréé pour l'analyse des eaux de piscine :

- Deux fois par an : analyse 69CB2 comprenant la recherche des composés organiques volatils (COV) et des hydrocarbures, (cf. liste des paramètres en annexe)
- Deux fois par an : une recherche de COV et hydrocarbures.

ARTICLE 8 : En cas de détérioration de la qualité de l'eau, des analyses complémentaires à la charge du bénéficiaire du présent arrêté peuvent être demandées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Le gestionnaire ou l'exploitant porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau susceptible de rendre impropre son usage pour le remplissage des bassins.

ARTICLE 9 : Si une dégradation importante ou persistante de la qualité de l'eau est constatée, les bassins devront être alimentés à partir du réseau public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à madame le maire de Givors et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 11 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, madame le maire de Givors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général Adjoint,

Signé

Clément VIVES

ANNEXE I

Type d'analyse visé à l'article 7 :

69CB2	
3-Chloropropène	Dichloropropylène-1,3 total
Aluminium total	Dichloropropylène-1,3 trans
Ammonium (en NH ₄)	Entérocoques /100ml-MS
Anhydride carbonique libre	Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4
Antimoine	Escherichia coli /100ml -MF
Arsenic	Ethyl tert-butyl ether
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	Ethylbenzène
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	Fer total
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	Fluorures mg/L
Bactéries coliformes /100ml-MS	Fréon 113
Baryum	Hexachlorobutadiène
Benzène	Hexachloroéthane
Bore mg/L	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés
Bromobenzène	Hydrogénocarbonates
Bromochlorométhane	Magnésium
Bromoforme	Manganèse total
Bromométhane	Mercuré
Butyl benzène sec	Mésitylène
Butyl benzène-n	Méthyl tert-butyl Ether
Cadmium	Nickel
Calcium	Nitrates (en NO ₃)
Carbonates	Nitrites (en NO ₂)
Chloro-2-toluène	Odeur (dilution à 25°C)
Chloro-3-toluène	Odeur (qualitatif)
Chloro-4-toluène	Oxydab. KMnO ₄ en mil. ac. à chaud
Chlorobenzène	pH
Chlorodibromométhane	pH d'équilibre à la t° échantillon
Chloroéthane	Plomb
Chloroforme	Potassium
Chlorométhane	Propylbenzène-n
Chloroprène	Pseudocumène
Chlorure de vinyl monomère	Saveur (qualitatif)
Chlorures	Saveur par dilution à 25°C
Chrome total	Sélénium
Coloration	Sodium
Coloration après filtration simple	Styrène
Conductivité à 20°C	Sulfates
Conductivité à 25°C	tert-butylbenzene
Cuivre	Tétrachloroéthane-1, 1, 1, 2
Cumène	Tétrachloroéthane-1, 1, 2, 2
Cyanures totaux	Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène
Cymène-p	Tétrachloroéthylène-1, 1, 2, 2
Dibromo-1,2-chloro-3propane	Tétrachlorure de carbone
Dibromoéthane-1,2	Titre alcalimétrique
Dibromométhane	Titre alcalimétrique complet
Dichlorobenzène-1,2	Titre hydrotimétrique
Dichlorobenzène-1,3	Toluène
Dichlorobenzène-1,4	Trichloro-1,2,3-benzène
Dichlorodifluorométhane	Trichloro-1,2,4-benzène
Dichloroéthane-1, 1	Trichloro-1,3,5-benzène
Dichloroéthane-1,2	Trichloroéthane-1, 1, 1
Dichloroéthylène-1, 1	Trichloroéthane-1, 1, 2
Dichloroéthylène-1,2 cis	Trichloroéthylène
Dichloroéthylène-1,2 trans	Trichlorofluorométhane
Dichlorométhane	Trichloro-1,2,3-propane
Dichloromonobromométhane	Trihalométhanés (4 substances)
Dichloropropane-1,2	Triméthylbenzène-1,2,3
Dichloropropane-1,3	Turbidité néphélométrique NFU
Dichloropropène-1, 1	Xylène ortho
Dichloropropène-2,3	Xylène para
Dichloropropylène-1,3 cis	Xylènes (ortho+para+méta)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-11-002

ARS DOS 2019 01 11 17 0029

*Arrêté portant retrait de l'arrêté n° 2018-0003 du 27 avril 2018 portant autorisation de transfert
de la SELARL NATURE PHARMA à LYON 7ème*

ARS_DOS_2019_01_11_17_0029

Portant retrait de l'arrêté n° 2018-0003 du 27 avril 2018 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-123 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence numéro 69#00036 du 24 juillet 1942 attribué à la SELARL NATURE PHARMA, sise 9 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON ;

Considérant l'arrêté n° 2018-0003 en date du 27 avril 2018 accordant la licence n° 69#001379 prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique à M. Benoît-Guillaume LAVAUX, pharmacien, pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé 14, rue Clément Marot – 69007 LYON ;

Considérant le courrier de M. Benoît-Guillaume LAVAUX, en date du 21 décembre 2018, par lequel il déclare régulariser son projet de transfert ;

Considérant que le transfert de pharmacie d'officine autorisé n'a pas encore été réalisé,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2018-0003 du 27 avril 2018 portant autorisation de transfert de pharmacie d'officine est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-16-001

arrêté préfectoral de dérogation d'espèces animales
protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : M. Régis Didier

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Est**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-25 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2018-11-15-104/69 du 6 novembre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux agents pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 8 janvier 2019 par M. Régis Didier à des fins d'inventaires et de suivis ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité du parc du Pilat et du suivi d'un site de migration des amphibiens le long de la RD 501 sur la commune de Saint Genest-Malifaux (lieu dit le Sapt) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité du parc du Pilat, co-porté par le parc du Pilat et le CPIE des Monts du Pilat et du suivi d'un site de migration, Monsieur Régis Didier, demeurant à Bourg-Argental (42220 – 6 rue Melon), dans le cadre de ses missions au Parc du Pilat et au CPIE des Monts du Pilat, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces protégées présentes dans le département, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

Département du Rhône : communauté de communes des Monts du Pilat, communauté de communes du Pilat rhodanien, communauté d'agglomérations de Vienne-Condrieu (prospections sur la partie rhodanienne uniquement de la communauté d'agglomération) et Saint-Etienne agglomération.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les suivis sont basés sur le protocole mis en place par la société herpétologique de France (SHF) en partenariat avec le MNHN.

Les inventaires nécessitent un passage une fois tous les 2 ans sur un même réseau de batrachosites (mares, gouilles, étangs...) et trois fois dans la saison pour détecter l'ensemble des espèces susceptibles de s'y reproduire. Pour le suivi des populations, l'accent est mis sur l'observation directe.

Pour le suivi de la migration des amphibiens, des barrières pièges sont installées le long de la route départementale 501 sur la commune de St Genest-Malifaux de mars à mai. Les animaux collectés le long des filets sont relâchés de l'autre côté de la route départementale. Les inventaires débutent lors de la migration pré nuptiale, en février et tout au long de la période de reproduction (fin juillet).

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle à l'aide d'épuisette ou de nasses pour les tritons pour les espèces difficilement identifiables ou les pièces d'eau plus importantes ;
- utilisation de lampes torches pour les prospections nocturnes.

Tous les individus sont immédiatement relâchés sur place après identification.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de captures, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi est Monsieur Régis Didier, chargé de mission et écologue généraliste auprès du parc du Pilat et du CPIE des Monts du Pilat.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Elle peut être assistée ponctuellement par des salariés du CPIE et/ou du parc du Pilat, des bénévoles ou des stagiaires.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 3 ans (2019/2021).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-08-004

Arrêté n°DDT_SEN_2019_C_4 du 8 janvier 2019 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation pour le plan de
gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements du

*Arrêté n°DDT_SEN_2019_C_4 du 8 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général et
autorisation pour le plan de gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements du bassin
versant du Garon*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

08 JAN. 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019 C 4

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan de gestion des berges et de la ripisylve et plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2018 par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la DIG du plan de gestion des berges et de la ripisylve et plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 12 mars 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 8 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Brignais du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Grigny du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thurins du 19 octobre 2018

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2018;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 2 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Garon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Garon ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon.

Ces travaux sont portés par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon, sont les suivants :

Les travaux d'entretien et restauration consistent dans :

- des travaux forestiers : abattage sélectif, abattage d'arbres à risques, enlèvement du bois mort, lutte contre les espèces invasives ;
- des travaux sur le lit et les berges : reconstitution d'un cordon rivulaire continu, amélioration de la perception paysagère par la mise en valeur du cours d'eau, entretien des plantes face à des espèces invasives comme la renouée du Japon, actions pour la libre évolution du cours d'eau.

Les travaux réalisés dans le cadre du plan de gestion des atterrissements consistent dans l'extraction des sédiments appartenant à des atterrissements présents sur le secteur aval du bassin versant du Garon, ainsi que le régalaie d'une partie des sédiments sur ces mêmes atterrissements. Ils concernent les communes de BRIGNAIS, MONTAGNY, CHASSAGNY, GIVORS et GRIGNY.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser le le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en travers du cours d'eau sur une longueur cumulée de 150ml	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	Risque de destruction de frayères dans le cadre des travaux de restauration de berges	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.2.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 2. Supérieur à 2 000 m ³ ou Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)	Gestion des atterrissements inf. à 2000 m ³ et inf. au niveau de référence S1	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux du plan de gestion des berges et de la ripisylve et du plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le réseau hydrographique du bassin est structuré autour de deux axes majeurs que sont le Garon et le Mornantet et compte environ 130 km de rivières et de ruisseaux

Le Garon s'écoule du nord-ouest au sud-est ; son affluent principal en rive droite, le Mornantet, est orienté ouest-est.

La mise en place des plans de gestion vise l'atteinte des objectifs de qualité (bon état écologique des cours d'eau), de restauration et de gestion fixés par les différents contrats territoriaux et la politique européenne (DCE)

Pour ce faire, un ensemble d'actions est présenté dans le cadre des plans de gestion « des berges et de la ripisylve » et « des atterrissements ».

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Plan de gestion de la ripisylve

Prises individuellement, les actions présentées dans cette partie ne rentrent pas dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau. En revanche, la règle de cumul des actions au sein d'un bassin versant induit la mise en place d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ces actions, peigne végétal ou fascine de saules, concernent toutes des restaurations de berge à l'aide de techniques végétales dont les descriptions sont présentées en annexe

Plan de gestion des atterrissements :

Trois types d'interventions sont envisagées : la scarification, l'arasement et la fauche.

La scarification : Intervention au moyen d'engins hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

L'arasement : Intervention au moyen d'engins hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de réduire le volume du banc. Les matériaux sont extraits puis réinjectés dans le cours d'eau (après analyse), en aval, au plus près de la zone d'extraction.

La fauche : Intervention au moyen de débroussailleuses manuelles visant à prévenir l'implantation de sujets ligneux sur le banc de galets. L'objectif est d'empêcher que le système racinaire des végétaux ne fixe durablement la zone de dépôts et de favoriser une remise en charge spontanée des matériaux en crue.

Le détail des opérations par secteur est défini en annexe au présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

La période de travaux s'étend de septembre à fin février, à l'exception des travaux dans le lit mineur, interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

La suppression de la végétation ligneuse est terminée avant fin février. Elle est réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de léthargie des chiroptères, si la présence de ces derniers est avérée.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats

- chaque année, passage d'un écologue sur le site du chantier avant le démarrage des travaux, afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore, avertir le cas échéant les entreprises et vérifier la cohérence du chantier ;
- adaptation de la période des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, selon les préconisations de l'écologue ;
- balisage des milieux à enjeux ou des arbres à conserver, selon les préconisations de l'écologue ;

- si nécessaire dépôt auprès de la DREAL AURA d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01), en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile).
- chaque année, pour les travaux jugés potentiellement impactants par l'écologue ou situés dans des zones à enjeux identifiées par l'écologue, une note est adressée préalablement à la réalisation des travaux à la DREAL AURA - service SEHN/PPME. Elle détaille les inventaires complémentaires réalisés pour la faune et la flore, les impacts et les mesures proposées pour éviter tout impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore protégées.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de BEAUVALLON, BRIGNAIS, BRINDAS, CHABANIÈRE, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIÉNAS, RONTALON, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINTE-CATHERINE, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de BEAUVALLON, BRIGNAIS, BRINDAS, CHABANIÈRE, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIÉNAS, RONTALON, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINTE-CATHERINE, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

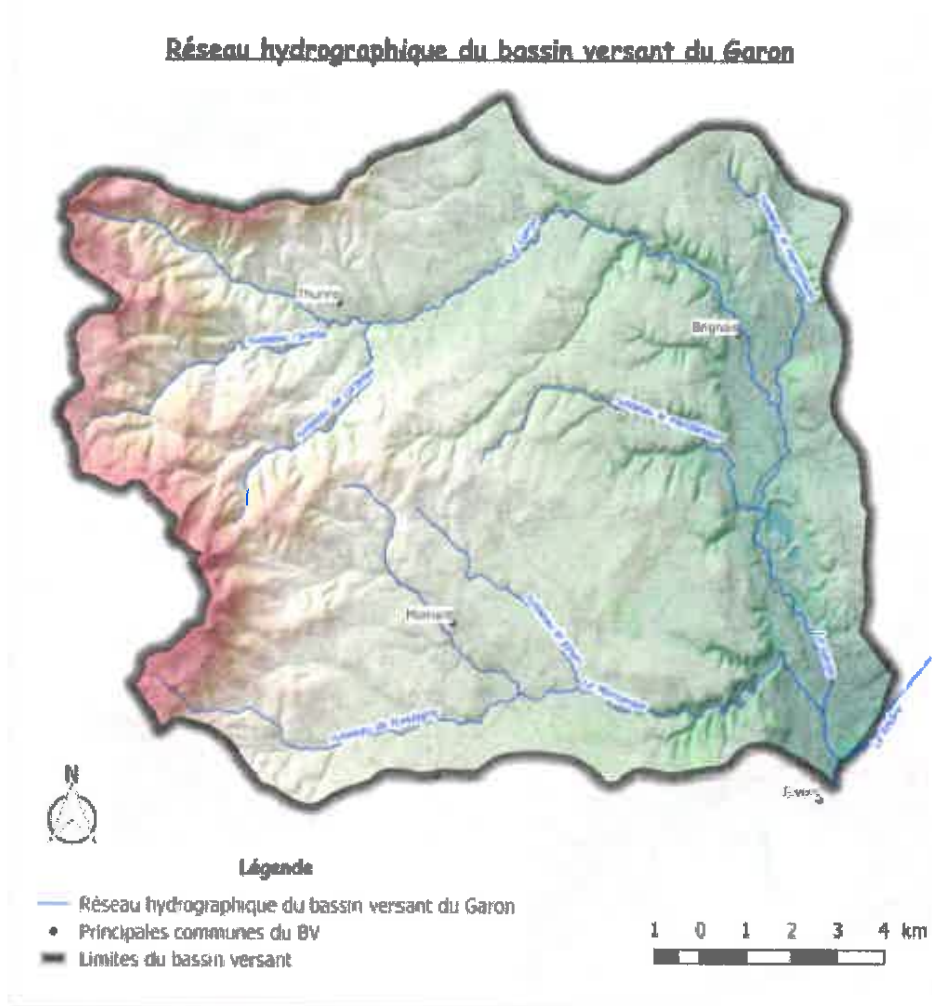
Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :

Réseau hydrographique du bassin versant du Garon



Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20-13 B 4
du 08 JAN 2019

Le Préfet,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°2 :

travaux du plan de gestion des atterrissements

Identification du banc (cf annexe)	2018	2019	2020	2021	2022
1 Garon Pont du Boulevard des Sports	Fauche	Fauche	Scarification	Fauche	Fauche
3 Garon Boulevard « Laccagne »	Fauche	Fauche	Fauche	Atterrissement 30 m3	Fauche
5 Garon Pont des carrières	Fauche	Fauche	Atterrissement 100 m3	Fauche	Fauche
6 Garon Pont de la route de Milly	Fauche	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
9 Mornantet Aval bus RD 356	Fauche	Fauche	Atterrissement 60 m3	Fauche	Fauche
12 Mornantet Aval rue de Présenzé	Scarification	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
13 Mornantet Banquette amont confluence au Garon	Scarification	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
14 Garon Aval rue de Présenzé	Fauche	Scarification	Fauche	Scarification	Fauche
16 Garon Montagny le Bas	Fauche	Fauche	Fauche	Fauche	Scarification
17 Mornantet Rue des Pyramides	Non intervention contrôlée	Non intervention contrôlée	Non intervention contrôlée	Atterrissement 30 m3	Non intervention contrôlée

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 C 4

du 08 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°3 :
travaux du plan de gestion des berges et de la ripisylve

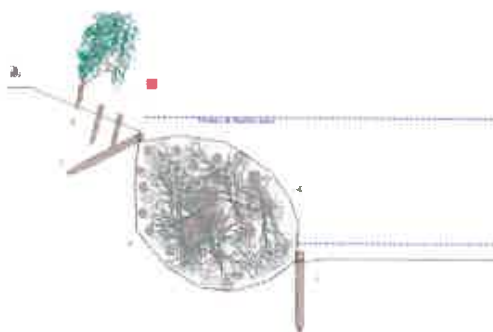
Cours d'eau concerné	Numéro de restauration correspondant (cf annexes)	Dysfonctionnement constaté	Proposition d'intervention
Garon	HG2n1	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Fascine de Saules
Garon	HG2n2	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Peigne végétal
Garon	HG2n2	Erosions Piétinement bovin Absence de ripisylve	Peigne végétal
Garon	G1n1	Erosions Remblais Berges abruptes	Fascine de Saules
Garon	G2n2	Erosions Remblais Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G2n3	Erosions Remblais Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G1n4	Erosions Remblais Berges abruptes	Fascine de Saules
Garon	G3n1	Erosions Berges abruptes	Peigne végétal
Garon	G4n1	Erosions	Fascine de Saules
Cartellier	C1n1	Erosions Berges abruptes	Fascine de Saules
Aizille	A2n1	Erosions	Peigne végétal
Mornantat	M4n1	Erosions	Fascine de Saules
Mornantat	M4n2	Erosions	Fascine de Saules

La fascine de saules :



- 2: lit de branche de saule anti effoulement:
longueur de 2 à 2,5 m
branchage de 1 à 2 ans
densité de 30 br/m²
- 3: fascines de saule:
longueur de 2 à 2,5 m
branchage de 1 à 2 ans
densité de 30 à 40 br/m²

Le peigne végétal :



- A: Berge érodée
B: berge retalutée: pente 3/1
- 1: pieux d'acacia:
longueur de 1,5 à 2 m
intervalle sur ligne 1m
- 2: Composition du peigne:
arbres, troncs, branches
matériaux terreux

- 3: pieux d'acacia ou barre d'acier
longueur 1 m min.
intervalle parallèle au 1
- 4: fil de fer
diamètre 3 mm
- 5: plants forestiers et boutures:
cf fascine

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 C 4
du **08 JAN. 2019** Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le Préfet, Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-18-005

Arrêté portant approbation document aménagement FR
84-366 Forêt sectionale d'AIGUEPERSE 2010/2029
Surface Gestion 7,95 ha dans le Rhône

*Arrêté portant approbation document aménagement FR 84-366 Forêt sectionale d'AIGUEPERSE
2010/2029 Surface Gestion 7,95 ha dans le Rhône*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Surface de gestion : 7,95 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-366

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale d'AIGUEPERSE 2010 / 2029

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'AIGUEPERSE pour la période 1995-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AIGUEPERSE en date du 29 mars 2010 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 août 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'AIGUEPERSE (Rhône), d'une contenance de 7,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (87%) et douglas (13%).

Entièrement en sylviculture, la forêt sera traitée en futaie par parquets.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (6,94 ha) et le douglas (1,01 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 1,16 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,79 ha, qui sera parcouru en coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-14-003

Arrêté préfectoral DDT_SEN_2019_01_14_B6 du 14
janvier 2019 imposant des prescriptions spécifiques à Les
Bois du Dauphiné concernant le franchissement temporaire

*Arrêté préfectoral DDT_SEN_2019_01_14_B6 du 14 janvier 2019 imposant des prescriptions
spécifiques à Les Bois du Dauphiné concernant le franchissement temporaire du ruisseau des
filatures pour débardage à SAINT VINCENT DE REINS.*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

14 JAN. 2019

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_01_14_B6

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LES BOIS DU DAUPHINÉ SAS
CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE DU RUISSEAU DES
FILATURES POUR DÉBARDAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE REINS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/18, présenté par Les bois du dauphiné SAS, enregistré sous le n° 69-2018-00264 et relatif à Le franchissement temporaire du ruisseau des filatures pour débardage sur la commune de SAINT VINCENT DE REINS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 octobre 2018 à Les bois du dauphiné SAS, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Les bois du dauphiné SAS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Le franchissement temporaire du ruisseau des filatures pour débardage sur la commune de SAINT VINCENT DE REINS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Afin de protéger les espèces piscicoles dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, le franchissement temporaire du ruisseau des Filatures ne pourra s'effectuer **qu'entre le 15 mai et le 30 octobre 2019**.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 – Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT VINCENT DE REINS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de SAINT VINCENT DE REINS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,


Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

